CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL Division pratique No : 500-06-001391-255	PROCÈS-VERBAL D'INSTRUCTION Référée de Salle prévue 17.09	COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives Date : 30 avril 2026
L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.		JF1182

Partie demanderesse		**Avocat(s)**	
OPTION CONSOMMATEURS **FÉLIX BYDAL**		Me Marie-Anaïs Sauvé Me Sophie Estienne Me Lydia-Rihem Bourkou *Sylvestre Painchaud et associés* ma.sauve@spavocats.ca s.estienne@spavocats.ca lr.bourkou@spavocats.ca Me Chelsea Smith (Teams) *McKenzie Lake Lawyers* chelsea.smith@mckenzielake.com	Présentes

Partie défenderesse		**Avocat(s)**	
UBER TECHNOLOGIES INC. **UBER CANADA INC.** **UBER PORTIER CANADA INC.** **UBER CASTOR CANADA INC.**		Me Jean-Philippe Mathieu Me Audrey Poulin *McCarthy Tétrault* jpmathieu@mccarthy.ca aapoulin@mccarthy.ca	Présents

Nature de la cause : **Demande pour autorisation de substituer le demandeur et de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action colletive** – cote 7
Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 30 avril 2026 – cote 30

Greffière : Yasmine D'Meza	Interprète	Sténographe

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	**Début :** 9 h 29	**Fin :** 10 h 51	**Audition PM :**	**Début :**	**Fin :**
			Résultat de l'audience : **DEMANDE ACCUEILLIE** – cote 16 **EN DÉLIBÉRÉ** – cote 15		

9 h 29 Ouverture de l'audience.

9 h 29 Identification des avocats : Me Marie-Anne Sauvé, Me Sophie Estienne, Me Lydia-Rihem Bourkou et Me Chelsea Smith, pour la partie demanderesse; Me Jean-Philippe Mathieu et Me Audrey Poulin, pour la partie défenderesse.

Est aussi présent : Me Alexandre Plourde, mandataire d'Option consommateurs.

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'INSTRUCTION	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC		Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL Division pratique	Référée de	Salle prévue 17.09
No : 500-06-001391-255		Date : 30 avril 2026
L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.		JF1182

Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective – cote 16

9 h 32 Représentations de Me Sauvé.

Les mots soulignés commençant par « notamment » qui apparaissent au paragraphe 104a) de l'Annexe 1 de la demande pour autorisation de modifier la demande d'exercer une action collective sont retirés. Il en est de même pour les mots soulignés commençant par « notamment » à la 4e conclusion de la page 31 de l'Annexe 1 à la demande pour autorisation de modifier la demande d'exercer une action collective.

9 h 37 **Jugement sur la demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective – cote 16**

Vu que la demanderesse demande l'autorisation de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective conformément au projet de Demande d'autorisation communiqué comme Annexe 1 à sa demande;

Vu que ces modifications visent à refléter les ententes et ajustements convenus entre les parties, sans modifier la nature du recours;

Vu que les défenderesses ne s'opposent pas aux modifications que souhaite apporter la demanderesse;

Vu que la demande pour permission de modifier respecte les critères de l'article 206 *C.p.c.* vu qu'elle reflète les ententes convenues entre les parties et que les modifications sont pertinentes à l'analyse des critères de l'article 575 *C.p.c.*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective (séq. 16);

AUTORISE la demanderesse à modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective conformément au projet de Demande d'autorisation modifiée (Annexe 1), à l'exception des modifications effectuées lors de l'audience;

SANS FRAIS DE JUSTICE.

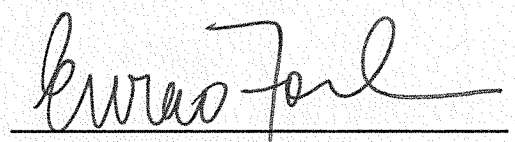

ENRICO FORLINI, J.C.S.

9 h 39 **Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 30 avril 2026 – cote 15**

Pour les motifs exposés à la lettre des avocats des défenderesses datée du 24 avril 2026 jointe au présent procès-verbal, les défenderesses s'en remettent à la décision du Tribunal quant à l'appréciation de l'ensemble des critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.*

9 h 43 Représentations de Me Estienne.

10 h 26 Représentations de Me Sauvé.

10 h 40 Représentations de Me Mathieu.

10 h 49 Réplique de Me Sauvé.

10 h 50 Le Tribunal met le dossier en délibéré.

10 h 51 Fin de l'audience.

Yasmine D'Meza

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Canada
Tél : 514-397-4100
Téléc : 514-875-6246

Francois M. Giroux
Associé | Partner
Ligne directe : 514-397-5638
Télécopie directe : 514-875-6246
Courriel : fgiroux@mccarthy.ca

Adjoint(e) : Manouchka Piard
Ligne directe : 514-875-1248
Courriel : mpiard@mccarthy.ca

mccarthy tétrault

Le 24 avril 2026

Par courriel

L'honorable Enrico Forlini, j.c.s.
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.39A
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : *Option consommateurs et Félix Bydal* c. *Uber Technologies, Inc. et al.*
(no. 500-06-001391-255)

Monsieur le juge Forlini,

Au nom des défenderesses Uber Technologies, Inc., Uber Canada Inc., Uber Portier Canada Inc. et Uber Castor Canada Inc. (« **Uber** »), nous vous écrivons au sujet de l'audition du 30 avril prochain sur la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée en date du 9 janvier 2025* (la « **Demande modifiée** ») dans le dossier en objet.

À la lumière de la jurisprudence établie en matière d'autorisation et dans un souci d'efficacité, nos clientes entendent faire valoir leurs moyens de défense au mérite et s'en remettent à la décision du tribunal quant à l'appréciation de l'ensemble des critères de l'autorisation prévus à l'article 575 du C.p.c., sous réserve de ce qui suit.

Nos clientes disposent de moyens de défense sérieux, notamment quant au fait que Uber Eats divulgue clairement les frais de service dès la première page de l'application, quant à la réelle portée du règlement intervenu dans les affaires Leung 1 et 2 et quant à l'absence complète de dommages. Nous soulignons également que le syllogisme juridique proposé par la partie demanderesse repose sur sa requalification des frais de service en frais de livraison, laquelle sera contestée au mérite. Enfin, bien que les captures d'écran de l'application Uber Eats déposées au soutien de la Demande modifiée soient incomplètes et ne reflètent pas la version la plus à jour de l'interface, cet enjeu pourra être réglé au mérite et nos clientes ont pris la décision de ne pas demander de déposer de preuve appropriée, comme nous en avons déjà informé le tribunal.

En prévision de l'audition sur autorisation, et à cette seule fin, les parties ont échangé afin de tenter de circonscrire le débat sur l'autorisation. Elles ont convenu de ce qui suit :

1. Dans les cas ou pour les périodes où l'abonnement Uber One était gratuit, aucun remboursement ne sera réclamé à ce titre;

2. Le recours fondé sur la *Loi sur la concurrence* visera une période débutant le 25 juin 2023;

3. Le libellé de la conclusion injonctive sera modifié comme suit :

   ORDONNER aux Défenderesses de présenter, dès la page de sélection du commerçant et tout au long de la navigation et du processus de commande, une estimation complète, claire et compréhensible du coût total des services de livraison et du coût total de la commande, incluant tous les frais imposés par Uber, et de s'abstenir de toute représentation ou omission susceptible d'induire en erreur quant à ce coût ou aux avantages associés aux services et abonnements offerts;

Nous aurons de brèves représentations en ce sens à faire lors de l'audition du 30 avril prochain.

Nos clientes réservent donc l'ensemble de leurs droits et moyens de contestation au mérite, y compris le droit de demander la suspension d'un éventuel recours, et soumettent le contenu de la présente lettre sans admission aucune.

Nous demeurons à la disposition du tribunal pour toute précision additionnelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le juge, nos salutations distinguées.

McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Francois M. Giroux
Associé | Partner

C.c. : Mes Jean-Philippe Mathieu et Audrey Poulin, *McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.*
Mes Marie-Anaïs Sauvé et Sophie Estienne, *Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L.*
Me Chelsea Smith, *McKenzie Lake Lawyers LLP*